CLEF VALLEE D'EURE
DÉPARTEMENT de L'EURE
ARRONDISSEMENT des ANDELYS
CANTON de GAILLON

Commune Nouvelle
Clef-Vallée-D'Eure

Écardenville-sur-Eure La Croix-Saint-Leufroy Fontaine-Heudebourg

# Procès-Verbal du Conseil municipal n°10/2024

Mairie de Clef-Vallée-d'Eure

## Lundi 04 novembre 2024 à 18h30

Date de la convocation : 31 octobre 2024

| NOMBRE DE MEMBRES | | |
|---|---|---|
| Afférent au CM | En Exercice | Qui ont pris part aux délibérations |
| 27 | 27 | 24+2p |

**L'an deux mil vingt-quatre et le quatre novembre à 18 heures 30 minutes,** le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Clef-Vallée-d'Eure, en séance publique ordinaire, sous la présidence de M. Ollivier LEPINTEUR, Maire.

**Présents** : Mmes BAULON Nadine, BEAUCOUSIN Ingrid, BOURIENNE Huguette, GRENET Catherine, MANAS Céline, MOGÉ Michelle, MORVAN Josiane, NIELSEN Laura, PATTE Carole, VAGUET Marine.
MM. BRUNET Stéphane, CHAMBON Christophe, DUPAS Fabrice, FRUIT Hubert, HAYS Martial, HOSATTE Franck, LEFRANC Jean-Pierre, LEPINTEUR Ollivier, LESUEUR Sébastien, MINIÉ Jean-Michel, PÉGUÉ Philippe, ROBIER Bernard, THÉARD Nicolas, VIANDIER Emmanuel.

**Absents ayant donné pouvoir** : Mmes FOURNIER Christine (pouvoir à BEAUCOUSIN Ingrid).
MM. BELLEMERE Frédéric (pouvoir à GRENET Catherine).

**Absents excusés** : MANSARD Jean-Luc.

Mme BEAUCOUSIN Ingrid est désignée secrétaire de séance.

L'approbation du Procès-Verbal de la séance du 14 octobre 2024 est reportée à la prochaine réunion de conseil car le dernier Procès-Verbal n'a pas été communiqué aux membres du conseil.

## ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Relevé des décisions du Maire

7 – Finances locales - 7.1 – Décisions Budgétaires - Budget Commune - Décision Modificative n°2 – Virement de crédits du chapitre 011 au chapitre 65, du chapitre 21 aux chapitres 16 et 20 : Autorisation - Délibération N°2024-11-114

7 – Finances locales - 7.1 – Décisions Budgétaires - Budget Commune – Clôture, dissolution et intégration de budgets – Dissolution et intégration du budget annexe Locaux commerciaux au budget principal de la commune et clôture du budget annexe Lotissement - Annulation et remplacement de la délibération n°2024-10-101 : Autorisation – Délibération N°2024-11-115

7 – Finances locales - 7.5 – Subventions – Subvention complémentaire au Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) - Budget Commune - Budget Primitif 2024 : Attribution et Autorisation – Délibération N°2024-11-116

7 – Finances locales - 7.5 – Subventions – Subventions aux associations– Subvention complémentaire à l'ALEFH - Budget Commune : Attribution et Autorisation – Délibération N°2024-11-117

3 – Domaine et Patrimoine - 3.2 – Aliénation – Bien du domaine privé – Habitation du 69 Rue de Pacy à La Croix-Saint-Leufroy – Parcelle C 757 de 760 m² : Approbation et Autorisation de signature – Délibération N°2024-11-118

3 – Domaine et Patrimoine - 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé – Convention de mise à disposition – Club de Football « La Croix Vallée d'Eure Football » (LCVEF) : Approbation et autorisation de signature – Délibération N°2024-11-119

Informations diverses et Questions diverses

## Relevé des décisions du Maire

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales énumère de manière limitative les attributions que le Maire peut exercer par délégation du Conseil Municipal.

Vu la Del N°2024-02-026 du 19 février 2024 donnant délégation du Conseil Municipal au Maire

En vertu de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier.
Un relevé des décisions est donc présenté.

Pas de décision du Maire depuis le dernier Conseil.

## 7 – Finances locales - 7.1 – Décisions Budgétaires - Budget Commune - Décision Modificative n°2 – Virement de crédits du chapitre 011 au chapitre 65, du chapitre 21 aux chapitres 16 et 20 : Autorisation - Délibération N°2024-11-114

CONSIDÉRANT :
Que des modifications peuvent être apportées au budget primitif par l'organe délibérant et cela jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.

Que ces modifications prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes qui modifient les prévisions budgétaires initiales, tout en respectant l'équilibre du budget primitif.

Que des éléments non pris en compte au budget sont intervenus en cours d'année, notamment, en section de fonctionnement, le recours à un animateur sur le temps du midi à Écardenville-Sur-Eure, la participation au Syndicat Intercommunal pour la Gestion des Gymnases de Louviers et, en section d'investissement, des remboursements de cautions liés à la gestion locative de la commune et le règlement de 24 licences Microsoft 365.

Qu'il convient de procéder à la décision modificative n°2 au budget Commune par virement de la manière suivante :

| SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES | OUVERT | REDUIT |
|---|---|---|
| Chapitre 65 – Article 65748– Subvention de fonctionnement aux autres personnes de droit privé | + 8 000 € | |
| Chapitre 65 – Article 65568– Autres contributions | + 7 000 € | |
| Chapitre 011 – Article 615221 – Entretien Bâtiments publics | | - 15 000 € |
| SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES | OUVERT | REDUIT |
| Chapitre 16 – Article 165 – Dépôts et cautionnements reçus | + 3 000 € | |
| Chapitre 20 – Article 2051 – Concessions et droits similaires | + 2 000 € | |
| Chapitre 21 – Article 21318 – Construction Bâtiments publics | | - 5 000 € |

Qu'il est proposé aux membres du Conseil d'approuver la décision modificative n°2 telle que définie dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à procéder à la décision modificative n°2 au budget de la Commune détaillée ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents.

26 votants : Pour : 24 ; Abstention : 0 ; Contre : 2 (M. MINIÉ, M. CHAMBON)

## 7 – Finances locales - 7.1 – Décisions Budgétaires - Budget Commune – Clôture, dissolution et intégration de budgets – Dissolution et intégration du budget annexe Locaux commerciaux au budget principal de la commune et clôture du budget annexe Lotissement - Annulation et remplacement de la délibération n°2024-10-101 : Autorisation – Délibération N°2024-11-115

Dans le cadre de la construction d'un pôle médical, la commune souhaite mettre à disposition, via un bail commercial, un bien appartenant à son domaine privé à destination de professionnels de santé.
La location d'un bien n'est pas un service public ni une activité commerciale. Aussi la gestion de cette location ne pourra pas être affectée à un budget SPIC (Service Public Industriel et Commercial), en l'occurrence le budget annexe Locaux commerciaux de la commune et devra donc l'être au budget principal.

Par extension, l'existence de ce budget annexe en M4 relatif à la gestion des baux commerciaux pose question dans la mesure où le rôle de la commune s'arrête à la location de locaux, la commune n'intervenant pas dans la gestion de l'activité commerciale qui s'exerce dans les locaux loués.

Sur la partie comptable, hormis quelques cas particuliers, il n'est pas possible de faire porter une partie des opérations par le budget principal et une autre par le budget annexe.
Utiliser une partie de l'excédent du budget annexe pour financer le projet du futur pôle médical, n'est pas possible également puisqu'il n'est pas prévu que l'éventuel excédent d'un budget annexe en SPIC puisse alimenter le budget principal.

Un budget SPIC doit obligatoirement s'autoéquilibrer.

Par conséquent, il convient de réintégrer au 31 décembre 2024 ce budget annexe Locaux commerciaux dans le budget principal, ce qui permettra de régulariser la situation du budget SPIC et d'avoir une gestion globale des opérations de la commune.
Cette réintégration aura pour conséquence la reprise des résultats de ce budget annexe Locaux commerciaux au sein du budget principal de la commune.
Ce transfert implique l'ouverture d'un code TVA sur le budget principal pour le suivi des biens mis en location de la commune.
Le budget annexe Lotissement est aujourd'hui un budget dormant. À ce titre, il convient donc de le clore également au 31 décembre 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- D'annuler la délibération n°2024-10-101 du 14 octobre 2024 et de la remplacer par la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à dissoudre au 31 décembre 2024 le budget annexe Locaux commerciaux M4 pour l'intégrer au budget principal de la commune et à procéder à toutes les écritures nécessaires de dissolution et d'intégration,
- D'autoriser Monsieur le Maire à demander l'ouverture d'un code TVA pour le suivi des biens de la commune mis en location,
- D'autoriser Monsieur le Maire à clore au 31 décembre 2024 le budget annexe Lotissement M57 et à procéder à toutes les écritures nécessaires,
- D'approuver la reprise des résultats du budget annexe Locaux commerciaux et du budget annexe Lotissement au budget principal de la commune.

26 votants : Pour : 24 ; Abstention : 0 ; Contre : 2 (M. MINIÉ, M. CHAMBON)

## 7 – Finances locales - 7.5 – Subventions – Subvention complémentaire au Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) - Budget Commune - Budget Primitif 2024 : Attribution et Autorisation – Délibération N°2024-11-116

CONSIDÉRANT :
Que, le CCAS est un établissement public administratif de la Commune, chargé d'animer et de coordonner l'action sociale municipale principalement sur le champ de la solidarité, de l'animation des séniors, du soutien d'urgence.

Qu'il exerce l'intégralité de ses compétences en matière d'action sociale générale, telle qu'elle est définie par les articles L.123-4 à L.123-9 du code de l'action sociale et des familles, qui précise les attributions de cet établissement public.

Que le montant de la subvention de fonctionnement de la Commune au profit du budget du Centre Communal d'Actions Sociales est fixé à 24 000 € sur l'exercice 2024 (suivant la délibération n°2024-04-053 du 8 avril 2024).

Que le CCAS, sur son budget 2024, a réglé un reliquat du noël 2023 des seniors et que les dépenses concernant les noëls des seniors et enfants 2024, devraient être réglées d'ici la fin de l'année.

Que les demandes d'aides sociales sont en augmentation.

Il est proposé d'alimenter le budget du Centre Communal d'Actions Sociales (CCAS) par l'attribution d'une subvention complémentaire d'un montant de **6 700 € TTC** pour permettre au CCAS d'étendre son action sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :
- D'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 6 700 € au Centre Communal d'Actions Sociales de la Commune.
- Dit que les crédits nécessaires, d'un montant de 6 700 € seront prélevés au chapitre 65, nature 657363 du budget 2024.
- D'habiliter Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'attribution de cette subvention.

26 votants : Pour : 24 ; Abstention : 2 (M. MINIÉ, M. CHAMBON) ; Contre : 0

Monsieur MINIÉ n'a pas eu le temps d'examiner les informations transmises, en fin d'après-midi, suite à sa demande.
Madame MANAS explique que le CCAS a enregistré une augmentation des demandes d'aide financière et que l'année n'est pas terminée, que l'accent a été mis sur la qualité du repas pour les seniors et que le budget pour les cadeaux des enfants a été revu à la hausse. Elle ajoute qu'un reliquat du Noël 2023 a été réglé sur le budget 2024. Toutes ces raisons expliquent le manque de crédits.

## 7 – Finances locales - 7.5 – Subventions – Subventions aux associations– Subvention complémentaire à l'ALEFH - Budget Commune : Attribution et Autorisation – Délibération N°2024-11-117

CONSIDÉRANT :
L'obligation pour la commune de prendre une délibération distincte de l'assemblée délibérante pour l'attribution des subventions de fonctionnement aux associations.

Que l'aide aux associations peut revêtir différentes formes : Aide financière, avantage divers, mise à disposition de moyens techniques.

Il est rappelé qu'une subvention publique est une aide financière consentie par une personne publique à une association poursuivant une mission d'intérêt général et répondant aux critères ci-dessous :
- L'association doit disposer de la personnalité juridique (déclaration en préfecture, statuts, composition du bureau doivent être communiqués).
- L'objet de l'association doit revêtir un intérêt ou une utilité locale à l'exception des causes d'intérêt général (lutte contre le cancer, aides aux victimes…) et des associations cultuelles.

- Les subventions doivent être utilisées par l'organisme qui les sollicitent. Il est en effet interdit à tout groupement ou toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie à d'autres associations, œuvre, ou entreprise ou de ne pas réaliser les actions programmées.

Qu'au regard des différentes demandes des associations locales, les subventions ont été classées en 3 catégories selon le montant de l'aide financière accordée :

- Inférieur ou égale à 500 € : Versement en 1 fois si réception d'un dossier complet.
- Supérieur à 500 € : Versement de la subvention en 2 fois, une fois en mai après le vote du budget et le solde à réception des bilans des actions financées et bilans financiers de l'année subventionnée (la réalisation des objectifs ou actions proposées au dossier de subvention).
- Supérieur à 23 000 € : Convention d'objectifs obligatoire entre l'association et la collectivité et versement en 2 fois.

Le versement du solde de la subvention est conditionné à l'atteinte des objectifs définis mais également à la réception pièces justificatives demandées.

Enfin, il est rappelé que toute association qui a reçu une subvention peut être soumise au contrôle de la commune et notamment de fournir à l'autorité une copie certifié de leur budget et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaitre les résultats de leurs activités.

Par ailleurs, il est rappelé que les dispositions de l'article L.2131-11 du CGCT s'appliquent à la présente délibération : *« sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ».*

Par conséquent, la participation d'un élu membre d'une association peut vicier la délibération d'octroi des subventions, Mme BOURIENNE, M. VIANDIER et M. LEFRANC ne participent donc ni aux débats, ni au vote.

Pour rappel, l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 précise que « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret [23 000 € décret n°2001-495 du 6 juin 2001], conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, en définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Le montant de subvention demandée par l'Association ALEFH de Fontaine-Heudebourg est de 48 546 €. Ce montant étant supérieur à 23 000 € annuel, l'attribution de l'aide financière est assortie de conditions d'octroi particulières définies dans la convention d'objectifs.

Au regard des informations transmises au sein de la demande de subvention, de l'avis de la Commission Finances du 2 avril 2024, de la Convention d'objectifs et de financement entre la Commune de Clef-Vallée-D'Eure et l'association ALEFH et des compléments d'informations demandés à l'Association en cours d'exercice 2024.

Dans ce contexte, il est proposé de voter une subvention complémentaire d'un montant 5 600 €, à la subvention annuelle initiale de 39 000 € attribuée par délibération le 8 avril 2024 à l'association l'ALEFH.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- D'attribuer une subvention complémentaire d'un montant de 5 600 € à l'Association l'ALEFH.
- Dit que les crédits nécessaires, d'un montant de 5 600 € seront prélevés au chapitre 65, nature 65748 du budget 2024.
- D'habiliter Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'attribution de cette subvention.

Mme BOURIENNE, M. VIANDIER et M. LEFRANC ne participent ni aux débats, ni au vote.

23 votants : Pour : 21 ; Abstention : 2 (M. MINIÉ, M. CHAMBON) ; Contre : 0

## 3 – Domaine et Patrimoine - 3.2 – Aliénation – Bien du domaine privé – Habitation du 69 Rue de Pacy à La Croix-Saint-Leufroy – Parcelle C 757 de 760 m² : Approbation et Autorisation de signature – Délibération N°2024-11-118

CONSIDÉRANT :

Que la commune est propriétaire d'un bien immobilier situé au 69 Rue de Pacy à La Croix-Saint-Leufroy sur Clef-Vallée-d'Eure. Cette maison individuelle de 54 m² comprend 2 niveaux avec jardin extérieur. La construction est antérieure à 1948 et est classée en G au niveau de la performance énergétique et climatique. La propriété comprend un garage de 34.5 m² non isolé.

Que ce bien, référencée au cadastre sous la parcelle C757 dispose d'une emprise de 760 m². Ce bien est accessible via une voie sur laquelle une servitude de passage devra être établie au profit des futurs acquéreurs conformément au plan de division et de bornage joint.

Qu'une offre d'achat a été reçue pour un montant de 98 000 € net vendeur.

Que sont à réaliser des clôtures extérieures, des travaux d'isolation des pièces du rez-de chaussée non habitables en l'état, des travaux de rénovation énergétique (Immeuble classé en G) et de raccordement à l'assainissement.

Qu'il est proposé de céder ce bien à Monsieur X, demeurant au 65 rue du Panorama 27000 Évreux.

Qu'il est convenu que le transfert de propriété et de jouissance se réalisera lors de la signature de l'acte de vente par acte authentique auprès de l'office notarial de Clef-Vallée-d'Eure et que les frais d'acquisition seront à la charge des acquéreurs.

Que l'offrant déclare financer l'acquisition de ce bien sans recours à un apport personnel et par un emprunt bancaire d'un montant total de 114 105 €. La promesse de vente sera donc soumise à la condition suspensive d'obtention d'un prêt, conformément aux articles L 313-1 et suivant du Code de la Consommation.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la cession de la parcelle C757 représentant 760 m² au profit de Monsieur X pour un montant de 98 000 € net vendeur aux conditions ci-après désignées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- D'approuver la cession de la parcelle C757 de 760 m² au profit de Monsieur X à un prix de 98 000 € net vendeur.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié de transfert de propriété et tous les documents se rapportant à cette cession.

26 votants : Pour : 26 ; Abstention : 0 ; Contre : 0

## 3 – Domaine et Patrimoine - 3.6 – Autres actes de gestion du domaine privé – Convention de mise à disposition – Club de Football « La Croix Vallée d'Eure Football » (LCVEF) : Approbation et autorisation de signature – Délibération N°2024-11-119

CONSIDÉRANT :

Que la Commune dispose de locaux publics et privés qu'elle met à la disposition de différentes associations locales.

Que le Club de Football « LA CROIX VALLÉE D'EURE FOOTBALL » (LCVEF), domicilié 6 Rue de Louviers, La Croix-Saint-Leufroy, 27490 Clef-Vallée-d'Eure et représenté par Sébastien ROLLAND, son Président, est une association déclarée de la Commune de Clef-Vallée-d'Eure enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 487 724 585 en date du 4 novembre 2004, agréée « Jeunesse et sports » par le Ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 31 janvier 2006.

Que la Commune souhaite définir au travers d'une convention les conditions et modalités de mise à disposition des différents équipements, infrastructures et terrains de football municipaux dans le cadre de l'exercice du football par le Club (entraînements/matches/évènements sportifs internes et externes).

Qu'il est proposé de formaliser la mise à disposition du club, à titre gratuit, des équipements suivants les normes en vigueur de sécurité et de santé publique :

- Le stade Émile LETORD situé Chemin des Murailles, Crèvecœur, 27490 Clef-Vallée-d'Eure comprenant ses terrains de football et ses tribunes (ci-après « le Stade ») comprenant :

- Un Club House,
- L'éclairage,

- Les vestiaires équipés comprenant douches et toilettes,
- Le parking extérieur,
- Les accès,
- Les équipements d'entretien (robots tondeuses par exemple).

Les équipements devront être conformes à la réglementation applicable en matière de sécurité et d'incendie des ERP.

Les mises aux normes et les contrôles techniques périodiques réglementaires des Équipements seront pris en charge par la Mairie.

Pendant la durée de la présente convention, le Club s'engage à assurer, à ses frais, les prestations de nettoyage et d'entretien.

La Mairie s'engage à assurer, à ses frais, les prestations d'eau, d'électricité (éclairage), de chauffage, et de maintenance des équipements.

Il est précisé que la Mairie et le Club s'engagent à porter une attention toute particulière à la qualité et à l'entretien du revêtement des terrains et mettront tout en œuvre pour maintenir ceux-ci dans le meilleur état possible durant la durée de la mise à disposition.

La Mairie s'engage à fournir de façon permanente les services de l'eau, de l'électricité et de manière générale, tout service relatif aux équipements mis à disposition habituellement fournis.
Les impôts et taxes de toutes natures relatifs aux équipements visés par la présente convention seront supportés par la Mairie.

La Mairie mettra à disposition les équipements, à titre gratuit, selon les plages ci-dessous :

- Lundi au dimanche, du lever du jour à 23h. En dehors de ces horaires, le Club sera seul et unique responsable selon les règles de droit commun.
Dans l'hypothèse où le Club souhaiterait obtenir des créneaux supplémentaires, il s'engage à en faire la demande à la Mairie dans un délai de 1 mois.

Le Club s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Utiliser les équipements « Stade Émile LETORD - Crèvecœur » exclusivement à l'exercice du football, et ce, pendant toute la durée de la mise à disposition (sauf demandes exceptionnelles).

- Respecter les consignes de sécurité publique et d'accès au public prévues par la réglementation de la Mairie de Clef-Vallée-d'Eure.

- N'existant pas de règlement intérieur des équipements sportifs, les règles de droit commun s'appliquent dans tous les champs d'actions prescrits par la loi.

De manière générale, les Parties s'engagent à respecter la réglementation applicable à leurs activités respectives.

On entend par saison, la période allant du 1er juillet de l'année N au 30 juin de l'année N+1 (ci-après la « Saison »). La présente convention est conclue pour trois Saisons incluant la Saison en cours. La présente convention prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au 30/06/2027.
De manière générale les Parties s'engagent à se rencontrer à la fin de chaque Saison afin de faire un bilan de la Saison passée.

Dans ce contexte, il est proposé de conclure une convention de mise à disposition à titre gratuit au profit du club de Football « LA CROIX VALLÉE D'EURE FOOTBALL » (LCVEF) aux conditions susnommées et suivant la convention proposée et annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE :

- D'approuver la mise à disposition gratuite du stade Émile LETORD au profit au profit du club de Football « LA CROIX VALLÉE D'EURE FOOTBALL » (LCVEF) aux conditions susmentionnées et détaillées dans la convention ci-jointe.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition jointe qui prendra effet au jour de sa signature et jusqu'au 30/06/2027.

26 votants : Pour : 24 ; Abstention : 2 (M. MINIÉ, M. CHAMBON) ; Contre : 0

Monsieur MINIÉ demande si la convention a été élaborée en concertation avec le président et le bureau du club.
Monsieur PÉGUÉ répond qu'elle sera proposée au Président. Il n'y a pas de raison qu'elle soit refusée car elle ne comporte rien de restrictif.
Monsieur CHAMBON demande si au cas où une des écoles aurait besoin d'utiliser le stade, elle serait obligée de conventionner avec le club ? Cette convention telle qu'elle est rédigée, semble exclusive au club. C'est une alerte, pas un reproche.
Madame GRENET répond qu'il faudra effectivement voir à l'usage et que cette convention pourra être revue si nécessaire.
Monsieur THÉARD informe que cette convention a été rédigée sur la base des conventions de la Fédération Française de Football.
Monsieur PÉGUÉ ajoute, que l'ancienne convention de l'Agglomération Seine-Eure comporte de très nombreuses erreurs et que même si celle-ci n'est pas définitive, elle permet d'avoir une base.

Monsieur MINIÉ et Monsieur CHAMBON s'abstiennent car aucune concertation préalable n'a eu lieu avec le club et qu'il faudra donc peut-être devoir délibérer à nouveau à ce sujet.
Monsieur le Maire précise à Monsieur CHAMBON qu'il a rencontré le Président du club de foot à ce sujet et que ce dernier a juste demandé à ce qu'il ne soit pas fait mention d'un règlement intérieur, souhait qui a été respecté dans la convention présentée ce soir.

Monsieur PÉGUÉ informe le conseil qu'à la suite des retours négatifs des contrôles datant de septembre 2023 les services ont découvert que le city-stade de Fontaine-Heudebourg devait faire l'objet d'une fermeture immédiate et de travaux. Les travaux n'ayant pas été effectués alors en 2023, nous avons dû procéder à la fermeture de l'équipement par arrêté afin de faire les réparations nécessaires à savoir racheter les 4 visses manquantes.

La table de ping-pong de l'école d'Écardenville-sur-Eure également signalée comme dangereuse a été retirée puis remplacée par nos services.

## Informations diverses et Questions diverses

-
-

Séance levée à 19h07'